

Règlement d'application n°02/2023 relatif aux frais d'instruction des demandes de titres d'exercice et des recours

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

Vu la loi n°2020-06 du 07 février 2020 portant Code gazier ;

Vu la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

Vu la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, attributions et organisation de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

Vu le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret 2023-269 du 03 février 2023 fixant les conditions et modalités de délivrance, de modification, de renouvellement et de retrait des titres d'exercice dans le secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 2023-849 du 07 avril 2023 fixant les conditions et modalités d'exercice des activités des segments intermédiaire et aval du secteur gazier ;

Après en avoir délibéré le 17 novembre 2023

Adopte le Règlement d'application dont la teneur suit :

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature and the number '1'.

PRÉAMBULE

La loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie et le décret n°2022-1593 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie prévoient que la CRSE a, entre autres ressources instituées pour couvrir ses charges, les frais d'instruction des demandes de Licence ou de Concession.

Ainsi, la loi précitée dispose, en son article 26, que le budget de la CRSE comprend également en recettes :

- les frais d'instruction des dossiers versés par les entreprises postulant à l'obtention d'un titre d'exercice définis par règlement d'application ;
- les frais d'instruction des recours portant sur les procédures d'attribution des titres d'exercice, ainsi que ceux portés à l'encontre d'un des acteurs du secteur de l'énergie définis par règlement d'application.

L'objet du présent Règlement d'application est de fixer le montant des frais d'instruction à payer par les demandeurs de Licence ou de Concession dans les secteurs de l'électricité, de l'aval des hydrocarbures et des segments intermédiaire et aval gazier, ainsi que par les requérants dans le cadre des recours portant sur les procédures d'attribution des titres d'exercice et des recours portés à l'encontre d'un des acteurs du secteur de l'énergie.

ARTICLE PREMIER : ACTIVITÉS DONNANT LIEU A PERCEPTION DE FRAIS D'INSTRUCTION

En application de l'article 26 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021, des frais d'instruction sont dus à la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) pour toute demande d'octroi ou de renouvellement de licences dans l'aval du sous-secteur des hydrocarbures (importation, exportation, raffinage, stockage, transport et distribution), de licence et concession dans le secteur de l'électricité (production, autoproduction, transport, distribution, stockage, vente d'énergie électrique) et de licences et de concessions dans le secteur intermédiaire et aval gaziers (agrégation, transformation, stockage, importation, exportation, réexportation, transport, distribution et fourniture).

Des frais d'instruction sont également payés à la CRSE en cas de recours portant sur les procédures d'attribution des titres d'exercice, ou de recours porté à l'encontre d'un des acteurs du secteur de l'énergie.

ARTICLE 2 : MONTANTS DES FRAIS D'INSTRUCTION DE DEMANDE ET DE RENOUELEMENT DE LICENCE OU DE CONCESSION

Le montant des frais d'instruction de dossier pour l'exercice de chacune des activités visées à l'article premier du présent règlement d'application, est fixé ainsi qu'il suit :

- Pour l'électricité :

- dix millions (10.000.000) FCFA pour la licence de production, de stockage, d'importation, d'exportation et de vente
- dix millions (10.000.000) pour la concession de transport et de distribution
- un million (1.000.000) FCFA pour la concession d'Électrification Rurale Décentralisée (ERD)
- un million (1.000.000) FCFA pour la licence d'autoproduction
- un million (1.000.000) FCFA pour la licence de revente du surplus d'autoproduction d'énergie électrique.

- Pour l'aval des Hydrocarbures :

- trente millions (30.000.000) FCFA pour la licence de raffinage
- vingt millions (20.000.000) FCFA pour la licence de stockage
- dix millions (10.000.000) FCFA pour la licence de distribution
- cinq millions (5.000.000) FCFA pour la licence d'importation
- cinq millions (5.000.000) FCFA pour la licence d'exportation et de réexportation
- cinq millions (5.000.000) FCFA pour la licence de transport

- Pour l'aval et l'intermédiaire et gazier :

- trente millions (30.000.000) FCFA pour la licence d'agrégation
- vingt millions (20.000.000) FCFA pour la licence de transformation
- vingt millions (20.000.000) FCFA pour la licence de stockage
- cinq millions (5.000.000) FCFA pour la licence d'importation
- cinq millions (5.000.000) FCFA pour la licence d'exportation

- cinq millions (5.000.000) FCFA pour la licence de réexportation
- dix millions (10.000.000) FCFA pour la licence de fourniture de gaz naturel sous forme gazeuse ou liquide
- cinq millions (5.000.000) FCFA pour la licence de transport et distribution et de commercialisation ;
- trente millions (30.000.000) FCFA pour la concession de transport de gaz naturel, de gaz naturel liquéfié et gaz naturel comprimé
- trente millions (30.000.000) FCFA pour la concession de distribution de gaz naturel, de gaz naturel liquéfié et gaz naturel comprimés.

ARTICLE 3 : MONTANTS DES FRAIS D'INSTRUCTION DES RECOURS

Le montant des frais d'instruction de dossier des recours portant sur les procédures d'attribution des titres d'exercice, ainsi que des recours portés à l'encontre d'un des acteurs du secteur de l'énergie est fixé ainsi qu'il suit :

- recours portant sur les procédures d'attribution des titres d'exercice : 300.000 FCFA ;
- recours portés à l'encontre d'un des acteurs du secteur de l'énergie : 50.000 FCFA.

Le traitement des plaintes et réclamations introduites par les consommateurs à l'encontre des opérateurs ne donne pas lieu à perception de frais d'instruction.

ARTICLE 4 : PAIEMENT DES FRAIS D'INSTRUCTION

Le paiement est effectué par chèque, virement ou versement sur le compte bancaire de la CRSE contre délivrance d'un reçu.

Les frais d'instruction de recours ne sont pas remboursables.

ARTICLE 5 : REVISION DES FRAIS D'INSTRUCTION

Le montant des frais d'instruction peut être révisé par Règlement d'Application de la CRSE.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

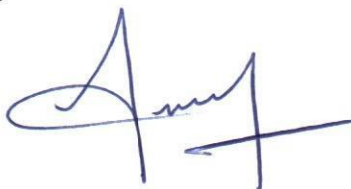
Le présent Règlement d'application entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Il est publié au Bulletin officiel et sur le site internet de la CRSE.

Fait à Dakar, le 17 NOV 2023

Ibrahima NIANE

Président de la Commission de
Régulation du Secteur de l'Energie



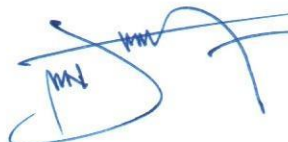
Moustapha TOURE

Membre du Conseil de Régulation



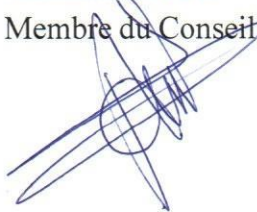
Mama NDIAYE

Membre du Conseil de Régulation



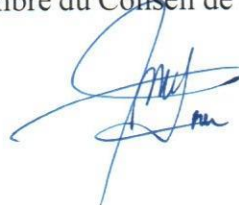
Aminata PAYE

Membre du Conseil de Régulation



Pape Momar NDIAYE

Membre du Conseil de Régulation



Birame SOW

Membre du Conseil de Régulation

